



LE DON TESTAMENTAIRE



Le don testamentaire (ou legs) consiste en une disposition prévue dans le testament d'une personne à l'effet que celle-ci lègue un montant d'argent, un bien ou un pourcentage des actifs de sa succession (une fois toutes les dettes de la succession payées) à une personne ou à un organisme.

Prévoir une clause dans son testament

Comment procède-t-on pour faire un don testamentaire? Il s'agit de prévoir une clause à cet effet dans son testament. Celui-ci peut être fait devant notaire ou dans toute autre forme de testament acceptée dans le territoire où la personne réside.

Pour plus d'information sur les formes de testament acceptées au Québec, vous pouvez consulter le site du ministère de la Justice du Québec :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/le-testament/formes-reconnues-de-testament/>

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance des **modèles de clauses testamentaires** contenues dans notre fiche informative à ce sujet, qui vous guideront, ainsi que votre notaire ou votre avocat, dans la rédaction d'un don au bénéfice de la Fondation de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (la «Fondation»).

Bien identifier la Fondation comme bénéficiaire de votre don

Il est suggéré, lorsque vous effectuez un don à la Fondation, **d'indiquer son numéro d'enregistrement auprès de l'Agence de revenu du Canada, soit le 118921584-RR0001**. Ceci a pour but de s'assurer qu'il n'y a aucune confusion quant au bénéficiaire du don. Imaginons par exemple que la clause d'un testament indique que le bénéficiaire est la Fondation de l'Hôpital du Sacré-Cœur, sans préciser «de Montréal». Il pourrait y avoir une incertitude quant au bénéficiaire. Avec le numéro d'enregistrement, toute confusion est dissipée.

Quelle forme peut prendre un legs?

Les biens légués par testament à la Fondation peuvent prendre plusieurs formes :

- **Le legs particulier**
(un montant d'argent détenu dans un compte courant, un CELI, un compte REER ou FERR ou un bien précis);
- **Le legs résiduaire**
(la totalité ou un pourcentage de l'ensemble des biens de la succession une fois payés les dettes et les legs particuliers);
- **Le legs universel**
(la totalité des biens);
- La désignation à titre de **bénéficiaire d'une police d'assurance-vie**
(nous référons à la fiche spécifiquement prévue à ce sujet);
- La désignation d'un **deuxième bénéficiaire**
(ou bénéficiaire subsidiaire) au cas de décès du premier bénéficiaire.

Tous les montants d'argent légués à la Fondation servent à soutenir les activités de l'Hôpital.

Il n'y a jamais de trop petit montant pour faire un don ou un legs.



LE DON TESTAMENTAIRE



De nouvelles règles fiscales s'appliquent depuis 2016

Le don testamentaire donne droit à l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt équivalent à la pleine de la valeur du don. Depuis le 1^{er} janvier 2016, de nouvelles règles fiscales s'appliquent aux dons testamentaires faits à des organismes de charité.

Depuis cette date, il y a un assouplissement des règles applicables au traitement fiscal d'un don effectué à un organisme de bienfaisance en vertu d'un testament, par une succession (lorsque le pouvoir de le faire est donné au liquidateur dans le testament) ou par une désignation de bénéficiaire valide (en vertu d'un REER, un FERR, un CELI ou une police d'assurance-vie) :

- Le don sera réputé avoir été fait par la succession au moment où le don est effectivement transmis à l'organisme de charité (et non plus réputé être fait la veille du décès comme c'était le cas auparavant);
- Ce crédit d'impôt pourra être réparti par le liquidateur de la succession entre les années suivantes :
 - Les deux dernières années d'imposition du défunt;
 - L'année d'imposition de la succession durant laquelle le don est fait;
 - Les années d'imposition antérieures de la succession;
 - Au cours des cinq années suivant l'année du don.

Les règles fiscales applicables depuis 2016 ont aussi un impact sur le taux d'imposition des successions. Il serait trop long de faire ici la revue de toutes les dispositions applicables. Cependant, il est important de rappeler que pour qu'une succession puisse bénéficier du statut de *Succession assujettie à l'imposition à taux progressif*, certaines conditions doivent être respectées, notamment :

- Au plus 36 mois se sont écoulés depuis le décès. Cependant, il est possible pour une succession de bénéficier d'un délai allant jusqu'à 60 mois suivant le décès pour transférer le don à la Fondation;
 - Le numéro d'assurance sociale défunt est indiqué dans les déclarations de revenu de la succession;
 - La succession se désigne à titre de Succession assujettie à l'imposition à taux progressif dans les déclarations de revenu.
-



LE DON TESTAMENTAIRE



Léguer un bien qui est facile à revendre pour la Fondation

Dans le cas du **legs d'un bien** à la Fondation, certaines considérations doivent être prises en compte. Les biens donnés doivent être faciles à revendre pour la Fondation afin qu'elle puisse remplir sa mission : soutenir financièrement l'Hôpital.

Par exemple, le don de meubles ou de bijoux, à moins qu'ils ne présentent un intérêt pour la Fondation ne sont pas à favoriser. Par ailleurs, afin que la succession puisse bénéficier d'un reçu aux fins de l'impôt, il faudra procéder à l'évaluation des biens, ce qui entraînera des coûts en termes d'honoraires professionnels.

Le don testamentaire de biens peut prendre la forme **d'actions de compagnies cotées en bourse, de police d'assurance-vie ou d'œuvres d'art**. Vous trouverez plus d'information sur ces types de dons dans les fiches qui leur sont spécifiquement dédiés.

Il est aussi possible de léguer à la Fondation **un bien immobilier**. Compte tenu des nombreux aspects à prendre en compte dans ce type de dons, nous vous invitons fortement à communiquer avec nous afin que nous puissions vous accompagner dans l'élaboration d'un tel don.



FONDATION
HÔPITAL DU
SACRÉ-CŒUR
DE MONTRÉAL

Pour toute information additionnelle,
nous vous invitons à communiquer avec
la Directrice, Dons majeurs et planifiés

Me Marie-Claude Tellier au :
514 338-2303, poste #7683 ou 514-772-3267

ou encore à l'adresse courriel :
marie-claude.tellier.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca.

Visitez aussi le site de la Fondation :
fondationhscm.org, à l'onglet des dons planifiés.

«Le présent texte de même que l'exemple qui est présenté ne doivent pas être considérés comme un avis fiscal ou légal. Le contexte et l'impact fiscal de chaque don peut varier sensiblement en fonction des données de chacun. Il est donc fortement recommandé de valider auprès de spécialistes, les règles et les taux d'imposition qui s'applique à votre situation.»

Exemple de l'aspect fiscal d'un don testamentaire

Sachant qu'un don testamentaire donne droit à un reçu aux fins de l'impôt égal à la valeur du don, vous aimeriez savoir quel serait l'impact sur le montant du legs que vous laisseriez à chacun de vos deux enfants, si vous décidiez de faire un don testamentaire de **25 000\$** à la Fondation.

Prenons l'hypothèse suivante :

Situation financière du donateur avant son décès

- Revenu de pension
60 000 \$
- Argent détenu dans un compte courant
125 000 \$
- Montant total des REER
400 000 \$

Pour des fins de simplification de l'exemple, le taux de crédit d'impôt pour don et le taux d'imposition ont été arrondis à 50 %*. Les taux de crédit pour don et le taux d'imposition peuvent varier selon le revenu imposable du donateur. Quant au taux de crédit d'impôt pour don excédant les premiers 200 \$, il peut actuellement se chiffrer à 48,22 %, 49,95 % ou 53,31 %, selon le total des dons et le revenu imposable.

AUCUN DON À LA FONDATION

Revenu de pension	60 000 \$
Montant total des REER ¹	+ <u>400 000 \$</u>
Revenu imposable total	460 000 \$
Impôt payable (50 %)	230 000 \$

Argent disponible pour les enfants :

Argent disponible dans un compte courant	125 000 \$
Don à la Fondation	0 \$
REER	+ <u>400 000 \$</u>
Total ³	525 000 \$

Impôt à payer	- 230 000 \$
Crédit d'impôt (50%)	+ <u>0 \$</u>
Total	295 000 \$

Montant reçu par chaque enfant : **147 500 \$**

DON DE 25 000\$ À LA FONDATION

Revenu de pension	60 000 \$
Montant total des REER ¹	+ <u>400 000 \$</u>
Revenu imposable total	460 000 \$
Impôt payable (50%)	230 000 \$

Argent disponible pour les enfants :

Argent disponible dans un compte courant	125 000 \$
Don à la Fondation	- 25 000 \$
REER	+ <u>400 000 \$</u>
Total ³	500 000 \$

Impôt à payer	230 000 \$
Crédit d'impôt (50%)	+ <u>12 500 \$</u>
Total	282 500 \$

Montant reçu par chaque enfant : **141 250 \$**

Ainsi l'impact du **don de 25 000\$** à la Fondation serait donc de 12 500 \$ soit, **6250 \$ pour chacun des enfants.**

¹ Au décès d'une personne, le total de ses REER et de ses FERR est ajouté à son revenu pour l'année du décès et l'impôt sur le revenu de cette personne est calculé en conséquence. Il existe des exceptions à cette règle, par exemple lorsqu'il y a roulement en faveur du conjoint.